Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 299 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DAVRAN
Quai des Ardennes 65
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DAVRAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza et de religion alévie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous participez aux manifestations en hommage aux personnes tuées au parc de Gezi, à Tunceli. Le 31 mai 2014, lors de l'une de ces manifestations, vous êtes arrêté et mis en garde à vue car vous avez jeté des pierres sur la police et fait un tag sur un mur en écrivant «Le monde libre» et que quelqu'un d'autre a rajouté «YDG/ H». Lors de cette garde à vue, vous êtes frappé. Le lendemain, vous êtes libéré avec une mesure d'interdiction de sortie du pays et une obligation de signer pendant un an. Le 21 janvier 2015, un acte

d'accusation est émis à votre encontre pour propagande pour une organisation terroriste. Le 23 octobre 2015, le tribunal pénal pour mineurs de Tunceli vous acquitte.

Vers l'âge de 18-19 ans, quelques jours après un attentat perpétré par le PKK à Tunceli à un point de contrôle de police, la police vient vous demander si vous êtes impliqué dans cette attaque. Ensuite, un véhicule de militaires s'arrête devant vous et ceux-ci orientent leurs armes vers vous et vous menacent. A partir de ce jour-là, les policiers sont venus tous les jours autour de votre maison pour vous harceler et vous menacer avec leurs armes car ils vous accusent d'aider le PKK parce que votre maison se trouve entre l'endroit où des groupes du PKK se trouvent et le point de contrôle de la police.

Cinq/six mois après cet attentat, vous êtes arrêté par des policiers qui vous emmènent dans un jardin de thé et vous poussent la tête dans l'eau afin de vous faire peur. Ils vous accusent de ne pas les avoir avertis de l'attentat alors que vous voyez passer toutes les voitures qui viennent des montagnes où se trouvent le PKK devant votre maison.

En juillet 2022, un policier menace de vous envoyer à Hakkiari ou Sirnak lors de votre service militaire pour que vous vous fassiez tuer dans les combats.

Vous quittez alors la Turquie pour la Belgique le 22 août 2022 illégalement en camion et traversez des pays inconnus. Vous arrivez en Belgique le 26 août 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 août 2022.

Selon vous, deux de vos oncles habitant en Belgique sont reconnus réfugié pour des raisons politiques et ethniques et certains de vos cousins sont poursuivis en Turquie par les autorités pour les mêmes raisons que vous.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être envoyé dans les combats à l'est du pays lors de votre service militaire et d'y être maltraité. Vous craignez également les autorités turques cars elles vous accusent d'aider le PKK en raison de la situation géographique de votre maison et en raison de votre ethnie kurde zaza et de votre confession alévie. Vous dites craindre aussi la situation sécuritaire dans votre ville, Tunceli (questionnaire CGRA ; NEP du 10.02.2025 ci-après NEP2, pp .7-8 ; NEP du 22.08.2023 ci-après NEP1, pp. 11-12).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous soyez la cible de vos autorités car ils vous accusent d'aider le PKK en raison de la situation géographique de votre maison et de votre religion et ethnie :

- *Vos déclarations successives au sujet de ces menaces sont contradictoires. Lors de votre premier entretien, vous déclarez que ces menaces et visites à votre domicile ont commencé après votre arrestation au parc de Gezi en 2014 et qu'ils sont venus plus de sept à huit fois (NEP1, pp. 12-13). Lors de votre deuxième entretien, vous dites qu'elles ont commencé après l'attentat du PKK à Tunceli lorsque vous aviez environ 18-19 ans (soit environ en 2016-2017) et qu'ils venaient tous les jours autour de votre maison jusqu'à votre départ du pays (NEP2, pp. 12-14). Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'ils sont venus pour vous personnellement 7-8 fois mais qu'ils passaient tous les jours devant votre maison (NEP2, p. 19). Cette explication ne convainc pas le CGRA puisque vous avez vous-même insisté sur le fait qu'ils venaient tous les jours autour de votre maison dans le but de vous harceler. Dès lors, il ressort de vos déclarations qu'ils ne passaient pas juste devant votre maison (NEP2, p.14). Lors de votre premier entretien, vous expliquez avoir été arrêté par des policiers 3 jours après l'attentat, qu'ils vous ont mis la tête dans l'eau et qu'ils vous ont accusé d'avoir hébergé un terroriste qui était un ancien ami à vous (NEP1, p.19). Lors de votre deuxième entretien, vous racontez qu'ils vous ont arrêté 5-6 mois après l'attentat, qu'ils vous ont mis la tête dans l'eau et qu'ils vous ont accusé de ne pas les avoir prévenus de l'attentat alors que vous voyez passer toutes les voitures devant votre maison (NEP2, pp. 16-17).*

- *Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelconque procédure judiciaire en Turquie. Au contraire, vous déposez une décision judiciaire*

(farde « documents », document n°2) selon laquelle vous avez été acquitté à la suite d'accusations de propagande pour une organisation terroriste après votre arrestation lors de la manifestation. Or, il n'est pas crédible que les autorités turques vous accusent d'aider le PKK et vous menacent tous les jours pendant 5 ans sans entamer aucune poursuite judiciaire à votre encontre et ce, d'autant plus qu'elles l'avaient déjà fait auparavant. Confronté à cette donnée, vous ne répondez pas à la question posée (NEP1, p. 20). Enfin, si vous déclarez ne plus avoir accès à E-Devlet (voir dossier administratif, e-mail du 17.02.2025) pour vous assurer de l'actualité de votre situation judiciaire, le CGRA estime, qu'au vu des informations disponibles concernant l'accès à E-Devlet (farde « informations sur le pays », document n°1), il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

- *La raison pour laquelle la police vous harcèlerait n'est pas crédible et la capture d'écran que vous déposez à ce sujet n'a aucune force probante. Vous déclarez être harcelé par les autorités en raison de la localisation de votre maison. Pour appuyer vos propos, vous déposez une capture d'écran d'image satellite de la zone en entourant d'une part l'endroit où se trouverait votre maison et d'autre part, l'endroit où se trouve le point de contrôle de police (farde « documents », document n°6). Cependant, le CGRA souligne que cette capture d'écran ne permet pas d'attester que c'est bien votre maison et que le contrôle de police en question se trouve là.*

Votre crainte concernant le service militaire est purement hypothétique puisque vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle :

- *Le CGRA se trouve dans l'ignorance de votre situation militaire actuelle et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis. Si vous déposez une capture d'écran datant du 26 août 2023 (farde « documents », document n°4) indiquant que vous étiez recherché pour insoumission, vous ne versez à ce stade à votre dossier aucun élément objectif permettant d'établir votre situation militaire actuelle. En l'état actuel du dossier, rien ne permet donc d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption ou que vous n'auriez pas racheté votre service militaire. Enfin, si vous déclarez ne plus avoir accès à E-Devlet (voir dossier administratif, e-mail du 17.02.2025) pour vous assurer de l'actualité de votre situation militaire, le CGRA estime, qu'au vu des informations disponibles concernant l'accès à E-Devlet (farde « informations sur le pays », document n°1), il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure d'apporter ces informations.*

Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été poursuivi et acquitté concernant les accusations de propagande pour un groupe terroriste et votre garde à vue en lien avec cette accusation mais il constate qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces événements ne se reproduiront pas pour les raisons suivantes :

- *Vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA du harcèlement et menaces que vous auriez subis de la part de la police à Tunceli. Par conséquent, le CGRA constate que vous avez vécu encore 7 ans en Turquie après la décision d'acquittement sans rencontrer aucun problème avec les autorités.*

- *Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous seriez la cible de vos autorités. Comme analysé ci-dessus, vous n'apportez aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelconque procédure judiciaire en Turquie. Si vous déclarez être insoumis concernant le service militaire, comme analysé ci-dessus, ce statut n'est pas établi.*

Le fait que deux de vos oncles auraient été reconnus réfugié en Belgique pour des raisons politiques et que vos cousins seraient poursuivis en Turquie ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef pour les raisons suivantes :

- *Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (farde « Informations sur le pays », document n°2).*

- *Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de votre famille serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez aucun document permettant d'établir que vos oncles ont été reconnus en Belgique et pour quelles raisons ils l'auraient été. Vous ne déposez aucun document concernant les supposés poursuites judiciaires de vos cousins. Vous n'avez jamais mentionné une crainte en cas de retour en Turquie en raison de la situation de vos oncles et de vos cousins (NEP1, p .11 ; NEP2, pp. 7-9).*

• *Vos parents résident toujours en Turquie, sans que ceux-ci ne rencontrent de problèmes avec les autorités en raison de ce même contexte familial (Déclarations à l'OE ; NEP2, p.4).*

Votre crainte en lien avec la situation sécuritaire à Tunceli n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

• *S'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », document n°3) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le CGRA estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie, et donc à Tunceli. Par ailleurs, vous déclarez vous-même que, pour le moment, il n'y a pas de conflit à Tunceli (NEP2, p. 17).*

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié pour les raisons suivantes :

• *Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « documents », document n°5).*

• *Les seules discriminations dont vous dites avoir été victime, c'est-à-dire avoir été harcelé et menacé par la police de Tunceli, comme analysé ci-dessus, n'ont pas été établies.*

Votre appartenance alévie ne permet pas d'induire une crainte de persécution dans votre chef pour les raisons suivantes :

• *Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de persécutions systématiques à l'encontre des alévis en Turquie du seul fait de leur appartenance religieuse (farde « Informations sur le pays », document n°4) même si ceux-ci peuvent dans de rares cas faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes.*

• *Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime, c'est-à-dire des insultes de la part de vos camarades de classe (NEP, pp. 23-24), en raison de votre appartenance alevi ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, comme expliqué ci-dessus, les menaces des policiers que vous dites avoir reçues, ne sont pas établies.*

Outre le document déjà analysé ci-dessus, les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- La carte d'identité que vous déposez (farde « documents », document n°1) permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

- La décision du tribunal de Tunceli datant du 23 octobre 2015 (farde « documents », document n°2) atteste que vous avez été acquitté suite aux accusations de propagande pour une organisation terroriste après avoir écrit un tag sur un mur lors d'une manifestation, élément nullement remis en cause ci-dessus.

- La copie de l'article de journal concernant votre oncle [A.H.G.] (farde « documents », document n°3) n'a aucune force probante. Tout d'abord, le CGRA souligne que c'est une copie de qualité médiocre sur laquelle la date de la publication et le nom du journal n'apparaissent pas. De plus, l'article indique que votre supposé oncle a été emmené en garde à vue en tant qu'étudiant mais n'indique pas pour quelles raisons et quelles ont été les suites de cette affaire. De votre côté, vous n'apporterez aucune information supplémentaire sur ces événements (NEP1, pp.6-7, NEP2, p. 7) Enfin, vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre lien de parenté avec cette personne.

- Les deux vidéos que vous déposez ou l'on voit, d'une part, une fusillade à un contrôle de police et, d'autre part, une fusillade dans la rue d'une ville (farde « documents », document n°5) n'ont également aucune force probante. En effet, vous déclarez que vous n'étiez pas présent au moment des événements se déroulant sur ces vidéos (NEP1, p.8 ; NEP2, pp. 10 et 12). Dès lors, elles permettent d'étayer le fait qu'à des dates inconnues une fusillade a eu lieu à Tunceli à un contrôle de police et qu'une autre fusillade a eu lieu dans la ville, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, elles ne permettent pas d'établir les répercussions qui auraient eu lieu sur vous suite à ces événements, c'est-à-dire le harcèlement de la police

de Tunceli à votre encontre, et ne permettent donc pas de rétablir la défaillance de vos propos à ce sujet comme analysé ci-dessus.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel du 22 août 2023 que vous nous avez fait parvenir en date du 28 août 2023 ne peuvent modifier le sens de la décision. En effet, votre avocat indique que certains passages des notes ne reflètent pas le premier entretien et que vous n'avez pas pu vous exprimer en suffisance. D'une part, le CGRA constate que les corrections effectuées concernent certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse. Et d'autre part, le CGRA a pris la décision de vous convoquer à un deuxième entretien le 10 février 2025 afin de vous laisser vous exprimer sur les éléments manquants à votre sens lors du premier entretien.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien du 10 février 2025 que vous avez fait parvenir le 04 mars 2025 consistent essentiellement à souligner le fait que vous étiez fatigué et que vous ne compreniez pas ce qui était attendu de vous. A ce sujet, le CGRA souligne que l'officier de protection s'est enquise de votre capacité à participer à l'entretien et de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous (NEP2, pp. 2-3, 14). Il souligne également que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant votre entretien personnel et que vous avez confirmé avoir compris toutes les questions à la fin de l'entretien (NEP2, p.20). Enfin, le Commissariat général n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien et s'est en outre assuré de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous lorsque certaines incompréhensions sont apparues (NEP2, pp. 4, 8,9, 13 et 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; […] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; […] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ; […] [de] L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil, « *[…] de lui accorder la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, la protection subsidiaire* ».

2.3. Les documents

2.3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *[…]*
2. Convocation pour le service militaire
3. Capture d'écran EDEVLET
4. Correspondance adressée au CGRA par le précédent conseil du requérant
5. Capture d'écran Google Maps
6. Capture d'écran Apple Plans
7. Certificat de résidence de la mère du requérant
[…] ».

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 1er juin 2026 par voie électronique, le requérant dépose les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

« *1. NOTIFICATION D'APPEL AU RECENSEMENT MILITAIRE […]*

2. EXTRAIT E-DEVLET + VIDEO […] ».

2.3.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 2 juin 2026 par voie électronique, la partie défenderesse dépose le document suivant : COI Focus Turquie, « *Le service militaire* », 9 octobre 2025 (mise à jour) (dossier de la procédure, pièce 9).

2.3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 31 août 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)[1]. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)[2], elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de*

[1] *M.B.*, 19 juin 2026.
[2] *M.B.*, 19 juin 2026.

ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions. A l'audience du 3 juin 2026, invité à s'exprimer à propos de ces changements législatifs et de leur impact éventuel sur l'examen de son recours, le requérant s'est, pour l'essentiel, référé à la Convention de Genève, dont les dispositions restent d'application.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 19803 , qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre d'être envoyé dans les combats à l'est du pays dans le cadre de son service militaire et d'y être maltraité. Il craint également les autorités turques qui l'accusent de soutenir le « Parti des travailleurs du Kurdistan » (ci-après : PKK), en raison de la situation géographique de sa maison, de son ethnie kurde zaza, et de sa confession alévie. Enfin, il invoque la situation sécuritaire dans sa ville d'origine.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le bien-fondé des craintes qu'il allègue, compte tenu des informations générales relatives à son pays d'origine, la Turquie.

4.5. Le Conseil estime, après un examen attentif des pièces des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 3 juin 2026, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause le bien-fondé des craintes invoquées par ce dernier à l'appui de sa demande, dès lors qu'ils ne sont pas établis ou pas pertinents, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations, qu'ils ne tiennent pas compte de son profil particulier, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine ethnique zaza du requérant et sa confession alévie, le fait qu'il est originaire de Dersim-Tunceli, son arrestation le 31 mai 2014 lors de sa participation à une manifestation organisée en hommage aux événements du parc Gezi, l'acte d'accusation

pris à son égard par le bureau du procureur général de Tunceli le 21 janvier 2015, consécutivement à sa participation à ladite manifestation, ainsi que sa situation d'insoumission au 26 août 2023.

4.7. Il ressort du dossier que le requérant a fait l'objet d'une procédure pénale lorsqu'il était mineur, dans le cadre de laquelle il a été placé en garde à vue du 31 mai 2014 au 1er juin 2014, puis jugé par le « Tribunal des peines aggravées » de Tunceli le 23 octobre 2015 (voy. not. dossier administratif, pièce 5, document 2).

Dans cette affaire, le requérant a été accusé de propagande pour une organisation terroriste armée – à savoir, le PKK - et de commission d'infraction pour le compte d'une organisation terroriste armée sans en être membre. Bien qu'il ait été acquitté de ces charges, il n'en reste pas moins que les accusations qui ont été portées à son encontre sont particulièrement lourdes.

En outre, le Conseil relève que dans le jugement susmentionné du 23 octobre 2015, le requérant a tout de même été reconnu coupable de dégradation de biens et de participation à un rassemblement ou à une manifestation illégale, avec refus de dispersion (dossier administratif, pièce 5, document 2).

4.8. Par ailleurs, comme le relève pertinemment la requête, sur base de la documentation qu'elle cite, le requérant est originaire de Tunceli, anciennement dénommée « Dersim », une province turque dont l'histoire est marquée par de profonds traumatismes politiques et une forte résonnance avec le PKK, et où l'Etat turc maintient une forte présence militaire et mène régulièrement des opérations de sécurité face à l'importante activité de cette organisation politique (requête, pp. 2 à 5 et 14), éléments qui trouvent également écho dans les déclarations du requérant (voyez, entre autres, dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 août 2023, pp. 12-13 et 20). Le requérant produit d'ailleurs divers éléments cartographiques, ainsi qu'un certificat de domicile, afin de démontrer que la maison familiale se situe dans une zone particulièrement concernée par les opérations sécuritaires de l'armée turque (voy. dossier administratif, pièce 5, document 6 ; dossier de la procédure, requête, annexes 5 à 7).

Le Conseil estime que ces éléments sont à mettre en corrélation avec les antécédents judiciaires du requérant, et ne permettent pas d'exclure que ce dernier reste identifié comme un profil « à risque » par les autorités turques et accusé de soutien au PKK.

4.9. S'agissant de la situation militaire actuelle du requérant, le Conseil observe que ce dernier a produit une notification d'appel au recensement - et sa traduction -, l'informant que son recensement militaire devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2022, et que si, sans motif valable, il ne procédait pas à son recensement ou s'il n'envoyait pas son justificatif d'empêchement à cette date, des poursuites pénales seraient engagées à son encontre (voy. dossier de la procédure, requête, annexe 2 et pièce 7, annexe 1). Une capture d'écran issue de son e-devlet - et sa traduction -, sont également déposées, lesquelles indiquent que le requérant est « *recherché en tant que Réfractaire au recensement depuis le 01/01/2023* » et qu'il doit « *impérativement effectuer [ses] démarches de recensement* ». Cette prise d'écran est accompagnée d'une vidéo illustrant le chemin d'accès au compte e-devlet du requérant (dossier de la procédure, requête, annexe 3 et pièce 7, annexe 2). Ces documents s'ajoutent donc à ceux déjà déposés devant la partie défenderesse.

Le requérant ayant introduit sa demande en Belgique le 31 août 2022, le Conseil estime établi, en l'absence d'éléments contraires, que cette situation d'insoumis est encore actuelle.

4.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la circonstance que le requérant ne serait pas actuellement recherché ou poursuivi par les autorités turques ne permet pas de conclure qu'il n'existerait pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. Ces arguments, documents et explications permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de pertinence des motifs de l'acte attaqué. En définitive, le Conseil est d'avis que le cumul de tous les éléments relevés ci-avant et le profil qu'il confère au requérant n'autorisaient pas à conclure à l'absence de fondement de ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Au contraire, il permettent de croire à la réalité des faits et de la crainte qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En ne déposant pas de note d'observation et ne comparaissant pas à l'audience du 3 juin 2026, la partie défenderesse se prive de la possibilité de formuler ses éventuelles remarques.

4.12. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'en l'espèce, dans la mesure où les acteurs de persécution sont l'Etat ou des agents de l'Etat, il doit être présumé, en vertu de l'article 8.2. du Règlement Qualification, qu'il n'existe pas d'alternative de protection à l'intérieur du pays. En outre, les conditions de l'article 8.2., alinéa 2, n'étant, en l'espèce, pas réunies, il n'y a pas lieu renverser cette présomption.

4.13. Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif ou de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. Au vu de ce qui précède, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 3, 5) du Règlement Qualification.

4.15. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié.

4.16. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	V. KLEIN